

# Thèses de droit de l'environnement

DANS **REVUE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT** 2017/3 Volume 42 , PAGES 603 À 606  
ÉDITIONS **JLE**

ISSN 0397-0299

ISBN 9782756205854

Date de mise en ligne : 15/09/2017

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2017-3-page-603?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour JLE.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

La Société Française pour le Droit de l'Environnement attribue tous les deux ans un Prix de thèse (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> prix et, si le jury l'estime opportun, un prix spécial). Ces prix sont destinés à récompenser les thèses en langue française qui contribuent à l'amélioration des connaissances en droit de l'environnement.

Pour l'édition 2017 du Prix de thèse de la SFDE, trois prix ont été décernés :

**1<sup>er</sup> Prix : Vanessa MONTEILLET, *La contractualisation du droit de l'environnement*, sous la direction d'Anne PELISSIER, Université de Montpellier, 2015**

Le droit de l'environnement est un droit relativement jeune, dont la filiation naturelle à l'intérêt général en a fait l'affaire exclusive des pouvoirs publics. Mais aujourd'hui, alors que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » (article 2 de la Charte de l'environnement), il ne saurait rester cantonné dans les bastions du droit public. La tendance contemporaine à la contractualisation du droit, traversant de nombreuses branches, touche le droit de l'environnement qui y puise les ressources de son déploiement. À cette fin, parler de « contractualisation du droit de l'environnement » recouvre deux réalités. C'est, d'abord, constater que le droit de l'environnement investit le contrat, qu'il s'agisse de diversifier son objet environnemental ou laisser y proliférer des obligations environnementales. La stratégie est simple. Le droit de l'environnement se place dans le contrat. Et le contrat, tel un « cheval de Troie », le fait pénétrer dans l'enceinte des relations interindividuelles. Vecteur de diffusion du droit de l'environnement, le contrat en devient un outil de gestion favorisant sa réception par les individus. C'est, ensuite, remarquer que le contrat agit sur le droit de l'environnement. Son action est, en premier lieu, créatrice de droit. À cet égard, la contractualisation recoupe, pour une part, l'hypothèse du droit négocié portant une dimension collective dans l'élaboration du droit et soulève, pour une autre part, la question débattue du potentiel normatif du contrat individuel, qui paraît pleinement se déployer en matière environnementale. L'action du contrat est, en second lieu, réformatrice. Une profonde mutation structurelle du droit de l'environnement est en effet à l'œuvre, posant les fondations d'un ordre juridique environnemental, dont l'architecture glisse « de la pyramide au réseau ». Un tel changement de physionomie s'accompagnerait d'un changement de philosophie, vers un droit du développement durable. Mais c'est davantage au soutien d'un développement durable du droit de l'environnement que la dynamique de contractualisation trouvera sa pertinence. En somme, l'objet de la thèse est de démontrer « les utilités du contrat » pour le droit de l'environnement. Dans le contrat et par le contrat, le droit de l'environnement prend de l'envergure : il rayonne et il s'impose, prêt à relever le défi de sa « modernisation ».

**2<sup>ème</sup> Prix : Raphaël BRETT, *La participation du public à l'élaboration des normes environnementales*, sous la direction de Laurent FONBAUSTIER, Université Paris-Sud, 2015, 657 pages.**

La participation du public à l'élaboration des normes environnementales, que l'on peut définir comme la capacité de toute personne privée d'influencer le contenu des normes adoptées par les autorités publiques, ayant une incidence sur l'environnement, est un phénomène récent apparu pour deux raisons principales.

La première est bien connue : il s'agit de la crise de la représentation, prise en ses branches politique et administrative. La participation constituerait dans cette optique une des solutions permettant aux décisions publiques d'être améliorées et mieux acceptées. La seconde réside dans la crise écologique. Le régime représentatif étant dans l'incapacité de produire des normes qui répondent efficacement aux problématiques environnementales, il est apparu nécessaire de repenser les modalités de détermination de l'intérêt général afin que la protection de l'environnement y soit davantage intégrée. L'analyse révèle que le droit en général, et le droit français en particulier, apportent une contribution essentielle au développement de ce renouveau. Cette thèse a pour objet de démontrer la mesure dans laquelle l'association progressive du public aux normes environnementales transforme les relations qu'il entretient avec les décideurs publics.

La construction du droit de participer (Partie 1) rompt en effet avec la logique interne traditionnelle selon laquelle les autorités titulaires d'un pouvoir de décision peuvent l'exercer sans que le public ne tente de l'influencer. Cette rupture, motivée par les objectifs d'amélioration et de légitimation du contenu des normes, est le fruit de la convergence de plusieurs ordres juridiques. Si le droit international et les droits européens (Titre 1) ont sans doute permis l'émergence de la participation, c'est effectivement le droit national (Titre 2), tant dans sa dimension législative que constitutionnelle, qui a œuvré pour l'ancrage du phénomène dans le système juridique. L'étude de la genèse et de la consécration du droit de participer ne suffisent néanmoins pas à rendre compte de l'intégralité du sujet.

La mise en œuvre du droit de participer (Partie 2) par le droit administratif et ses implications en termes de science administrative constituent à l'évidence le thème central du propos. Son analyse met en lumière qu'après une période d'incohérence, qui a vu les procédures se multiplier sans logique véritable, les pouvoirs publics ont décidé de rationaliser les processus et d'organiser une « trame participative » (Titre 1), c'est-à-dire un réseau de procédures connectées entre elles qui permettent une authentique continuité participative, à l'image des continuités écologiques mises en place par les trames vertes et bleues. Ils recherchent en outre, progressivement, à assurer l'indépendance des procédures vis-à-vis des décideurs (Titre 2) afin de les rendre plus crédibles et garantir qu'elles satisferont leurs objectifs. La mise en œuvre du phénomène étudiée, encore faut-il, pour être complet s'agissant de la participation, mesurer son influence.



L'influence du droit de participer (Partie 3) constitue à la fois l'élément le plus essentiel et le plus évanescent du sujet. Bien que le droit impose que les observations du public aient une influence sur le contenu des normes adoptées (Titre 1), cette obligation est encore peu respectée. À l'issue de la « trame participative », les autorités sont tenues de « rendre compte » de la participation, mais il n'existe à l'heure actuelle aucun mécanisme législatif ou jurisprudentiel qui permette au juge de vérifier la réalité de la « prise en compte ». Il n'en demeure pas moins, toutefois, que l'inclusion du public dans le processus décisionnel, même dénuée de portée contentieuse, engendre une modification des rapports gouvernés/gouvernants qui, loin de remettre en cause le régime représentatif, favorise son amélioration (Titre 2).

**Prix spécial : Mélodie FEVRE, *Les services écologiques et le droit. Une approche juridique des systèmes complexes*, sous la direction d'Isabelle DOUSSAN et la codirection de Thierry TATONI, Université Côte d'Azur, 2016, 712 pages.**

L'intérêt pour le sujet prend comme point de départ la médiatisation internationale du concept de « service écosystémique » par le rapport onusien du *Millenium Ecosystem Assessment*, paru en 2005. Cette étude postule que l'homme dépend du bon état des écosystèmes, au travers des services qu'il en retire pour la satisfaction de son bien-être et de ses besoins élémentaires. Concomitamment, la directive européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale intègre les services écologiques au champ des éléments de l'environnement, réparables en cas de dommages accidentels. Sa transposition par la loi du 1<sup>er</sup> avril 2008 introduit les services écologiques au droit français, alors définis comme les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats protégés, au bénéfice d'une ressource naturelle ou au bénéfice du public. Le rayonnement des services écologiques dépasse cependant le régime spécial de responsabilité administrative. La récente loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée le 8 août 2016<sup>1</sup> a en effet reconnu d'intérêt général la sauvegarde des services rendus par la nature.

Si les services écologiques sont aujourd'hui presque systématiquement adossés à la question de la lutte contre l'érosion de la biodiversité dans les politiques environnementales, le concept paraît *a priori* inédit pour le droit interne. Les services se coulent cependant dans une approche fonctionnelle de la nature qui, elle, ne lui est pas inconnue. Des législations sectorielles, applicables à certains systèmes écologiques exploités ou protégés, se sont déjà dotées de principes et d'outils visant à organiser la multifonctionnalité, le multi-usage, voire le « multi-service ». Or, appréhender les fonctions à la base des services écologiques conduit précisément à s'intéresser non plus à une structure simple, mais à un système complexe, dont la prise en compte impose une approche systémique. Aussi, si les services écologiques étaient déjà présents sous d'autres formes, leur récente mise en avant tend nécessairement à généraliser cette approche de la nature par le droit de l'environnement.

<sup>1</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n° 0184 du 9 août 2016, texte 2.

Alors qu'ils se diffusent dans les champs juridiques, ce sont les concepts, les instruments, et les valeurs véhiculées par le droit qui se trouvent réinterrogés. Des principes sectorisés prennent en effet place au sein des fondamentaux, et produisent de nouvelles lignes directrices. La richesse des services écologiques se situe donc dans ces transformations en cours. À l'entre-deux entre rupture et continuité des modèles classiques, leur prise en compte permet d'observer comment le droit se refaçonne, non sans difficultés, autour d'une approche qui considère la complexité des systèmes socio-écologiques, et obéit à une logique de conciliation plus que de contrainte. À travers le prisme des services, nous assistons à une mutation, à la fois douce et profonde, vers un droit des systèmes complexes.